

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	26 070\$	à moins de	27 000\$
2.	”	27 000\$	”	29 000\$
3.	”	29 000\$	”	32 000\$
4.	”	32 000\$	”	35 000\$
5.	”	35 000\$	”	38 000\$
6.	”	38 000\$	”	41 000\$
7.	”	41 000\$	”	44 000\$
8.	”	44 000\$	”	47 000\$
9.	”	47 000\$	”	50 000\$
10.	”	50 000\$	”	53 000\$
11.	”	53 000\$	”	56 000\$
12.	”	56 000\$	”	59 000\$
13.	”	59 000\$	”	62 000\$
14.	”	62 000\$	”	65 000\$
15.	”	65 000\$	”	68 000\$
16.	”	68 000\$	”	71 000\$
17.	”	71 000\$	”	74 000\$
18.	”	74 000\$	”	77 000\$
19.	”	77 000\$	”	78 500\$
20.	”	78 500\$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70744

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

**Règlement d'application
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.